

## L'organisation des conseils de classe dans les établissements privés sous contrat



Le 1er trimestre s'achève et les conseils de classe fleurissent au sein de vos établissements. Vous êtes nombreux à vous interroger tant sur leur organisation que sur leur obligation.

Le SYNEP-CFE-CGC fait le point :

-La participation au conseil de classe relève des obligations de service. La rémunération est assurée par l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves).

-Le **conseil de classe est réuni trois fois par an** comme le stipule le code de l'éducation (art. R421-51 du code de l'éducation) et il est « présidé par le chef d'établissement ou son représentant ».

-Aucun nombre de réunions, ni minimum ni maximum n'est fixé (Décret n°93-55 du 15 janvier 1993). Ainsi, pour les professeurs de certaines disciplines (en langues vivantes, disciplines artistiques...) qui ont la responsabilité d'un nombre élevé de classes, il n'est pas concevable d'assister à tous les conseils de classe. Il en est de même concernant les professeurs de spécialités au lycée : dans une même classe, il peut y avoir une dizaine de spécialités et organiser un conseil de classe avec une quarantaine de personnes est tout simplement impossible.

La réforme du lycée a accru le nombre de classes par professeur (par exemple en maths le nombre de classe par professeur passe de 5 à 8 en moyenne et en SES de 6 à 12). Dans ces conditions, il n'est pas envisageable pour les enseignants d'assister à l'ensemble des conseils ; **En cas de non-présence, afin ne pas se mettre en faute il est impératif de remettre un bilan de la classe au professeur principal ou au chef d'établissement.**

-Aucun texte ne prévoit d'horaires ni de durée de ces conseils de classe. Ces derniers doivent néanmoins se tenir dans des conditions convenables pour tous. Les calendriers doivent donc être prévus en amont, affichés et communiqués aux professeurs ; Il est important que le chef d'établissement le fasse respecter afin d'éviter les changements de dernière minute. Si besoin, n'hésitez pas à demander que cette organisation soit mise à l'ordre du jour d'un CSE. Cela permet ainsi à chaque professeur d'anticiper des gardes d'enfants, la gestion des transports...

-Concernant d'éventuels « pré-conseils » imposés par certains chefs d'établissement, il n'existe à ce sujet aucun texte réglementaire. Dès lors, il n'y a aucune obligation pour les professeurs.

En conclusion, une bonne organisation des conseils de classe repose avant tout sur le bon sens et l'étalement des jours de ceux-ci sur toute la semaine. S'il est obligatoire pour le professeur principal (qui perçoit à ce titre une indemnité spécifique qui est une part modulable de l'ISOE), il n'est pas obligatoire « physiquement » pour certains professeurs qui ont un nombre pléthorique de classes dans des disciplines spécifiques (transmettre alors un commentaire global sur la classe suffit).

**Le SYNEP-CFE-CGC rappelle aussi qu'un « bon conseil de classe » n'est pas forcément un conseil qui s'éternise !**

N'hésitez pas à nous faire part de l'organisation des conseils de classe au sein de vos établissements respectifs par courriel à l'adresse suivante : [synep@synep.org](mailto:synep@synep.org).

**Sylvie TUROWSKI, Secrétaire nationale**

### Salariés de droit privé et agents de l'État, enseignants ou non enseignants : REUSSIR SA RETRAITE

#### La gestion des fins de carrière (accès à la retraite) présente trois problématiques :

1-La complexité d'un système de retraite aux multiples options (carrières longues, retraite progressive ...), constamment réformé, est source de nombreuses interrogations de la part des salariés et des gestionnaires.  
2-L'accompagnement humain et l'aide administrative sollicitée par les salariés occupent un temps important en recherche de solutions et de réponses aux nombreuses questions posées.

3- Le nombre des salariés qui se trouvent à moins de 5 ans de l'âge d'un possible départ en retraite ou retraite progressive est estimé à 15-20% de l'effectif des entreprises

La gestion non anticipée de ces départs est souvent une source de difficultés et de désorganisation pour les établissements.

**Le SYNEP CFE-CGC accompagne ses adhérents dans l'estimation du montant de leur retraite selon la date choisie, la préparation, et le suivi de leur retraite.**

Le SYNEP CFE-CGC propose aussi des réunions d'informations dans vos établissements, et une formation des élus de votre CSE sur le thème de la retraite dans le cadre du budget fonctionnement de ce dernier.

Pour tout contact : [synep@synep.org](mailto:synep@synep.org)



Daniel FLAUGERE

### Décisions du Conseil d'État en faveur du SYNEP CFE-CGC



#### Enseignement privé non lucratif (EPNL) et enseignement privé agricole

Le 10 novembre 2017 et le 22 décembre 2017 sont promulgués les arrêtés de représentativité des organisations syndicales respectivement dans la convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif (EPNL) et de l'enseignement agricole privé, prenant en comptes les votes des enseignants agents de l'État.

Le SYNEP CFE-CGC, considérant que les agents de l'État ne sont pas concernés par ces conventions, saisit la cour administrative d'appel qui annule les 2 arrêtés (arrêts du 14 avril 2019 et 20 juin 2019). La ministre du travail, non satisfaite par ces décisions, se pourvoit alors auprès du Conseil d'État !

**Plus de 2 ans plus tard, le 22 novembre 2021, le Conseil d'État vient de rendre deux décisions approuvant la position du SYNEP CFE-CGC : les votes des enseignants agents de l'État ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la détermination de la représentativité des organisations syndicales dans la branche de l'Enseignement Privé Non Lucratif (EPNL) et dans la branche de l'enseignement privé agricole, chaque convention collective ne régissant que les relations entre les employeurs relevant de leur champ et leurs salariés de droit privé. Le SYNEP CFE-CGC attend donc les nouveaux arrêtés de représentativité concernant la période 2017-2020... et les suivantes !**

**Evelyne CIMA**

#### Les « Billet d'humeur » d'Evelyne

21 novembre 2021 - Rajouter « iel » et « iels », quel intérêt ?

[http://www.synep.org/evelyne\\_2021.htm#upbiyevwyu](http://www.synep.org/evelyne_2021.htm#upbiyevwyu)

Vous pouvez les consulter tous sur notre site : [www.synep.org/evelyne\\_2021.htm](http://www.synep.org/evelyne_2021.htm)